

**CONVENTION ENTRE LA VILLE DE MONTEREAU-FAULT-YONNE
ET L'ASSOCIATION CLUB 130 POUR L'ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE**

Entre

LA VILLE DE MONTEREAU-FAULT-YONNE, ci-après désignée la Ville, et représentée par, Monsieur Sofiane REGUIG, Adjoint au Maire, Délégué aux Sports et à la Vie associative, 54 rue Jean Jaurès 77130 Montereau dûment habilité par la délibération n° D_ _2024 du 18 mars 2024, d'une part,

Et

L'ASSOCIATION CLUB 130, ci-après désignée l'Association, et représentée par son Président, Kemal ALTINPINAR, domiciliée 8 Avenue de la liberté, 77130 Montereau, d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les obligations de la Ville et de l'Association dans le cadre de l'attribution d'une subvention exceptionnelle pour l'organisation de l'évènement « Gala de boxe thaï ».

Article 2 : Obligations des parties

L'Association s'engage à mettre en œuvre les moyens nécessaires à la bonne réalisation de ses objectifs en matière d'organisation du gala de boxe avec l'aide de ses adhérents et de ses bénévoles.

De son côté, la Ville s'engage à soutenir financièrement, par l'octroi d'une subvention exceptionnelle, le projet décrit ci-dessus, celle-ci s'inscrivant dans le cadre de la politique de la Ville dans une dynamique de solidarité et de soutien aux associations.

L'Association s'engage à informer la Ville, des modifications de cette action, sans préjudice de l'application, le cas échéant, des articles 6 et 8 de la présente convention.

L'association s'engage à utiliser le logo « Montereau ville partenaire » sur tous les supports de communication.

Article 3 : Montant de la subvention

La Ville s'engage à soutenir l'Association en versant une subvention exceptionnelle d'un montant de 5 000 € (cinq mille euros).

Article 4 : Modalités de versement de la subvention

Cette subvention exceptionnelle, sera créditée au compte de l'Association selon les procédures comptables en vigueur dès que la délibération y afférant sera rendue exécutoire.

Article 5 : Contrôle

Conformément à l'article L 1611-4 du Code général des collectivités territoriales, l'Association s'engage à fournir à la commune une copie certifiée de ses comptes de l'exercice sur lequel s'est portée la subvention exceptionnelle, ainsi que tous les documents faisant connaître les résultats de son activité (notamment, un rapport d'activité, un dossier de presse, le nombre de bénéficiaires de l'Association), ainsi que le rapport produit par le commissaire aux comptes, le cas échéant.

L'Association s'engage à justifier, à tout moment, de l'utilisation des fonds versés et tiendra sa comptabilité à la disposition de la Ville. A ce titre, la Ville peut procéder à tout contrôle ou investigation qu'elle jugera utile, sur place ou sur pièces, tant directement que par des personnes ou organismes dûment mandatés par elle, pour s'assurer du bien-fondé des actions entreprises par l'Association et du respect de ses engagements vis-à-vis de la Ville.

En outre, conformément aux dispositions de l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations l'Association fournira dans les six mois suivant sa réalisation, un compte rendu financier du projet subventionné.

Article 6 : Sanctions

La Ville pourra demander le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, dans l'un des cas suivants :

- Non-exécution de la convention par l'Association ;
- Modification substantielle, sans l'accord écrit de la Ville, des conditions d'exécution de la convention par l'Association ;
- Résiliation telle que prévue à l'article 8-1 de la présente convention ;
- Non fourniture des factures attestant la réalisation des dépenses liées à la subvention exceptionnelle dans un délai de 6 mois.

Article 7 : Durée de la convention

La présente convention prendra effet à compter de sa signature jusqu'au 31 décembre 2024.

Article 8 : Résiliation de la convention

8-1 : Résiliation en cas d'inexécution de la convention

En cas de non-respect, de l'une ou l'autre des parties, des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

8-2 : Résiliation en cas de motif d'intérêt général

La Ville pourra également résilier la convention pour tout motif d'intérêt général par lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait à Montereau-Fault-Yonne le mars 2024,

Le Président de l'association
Club 130,

L'Adjoint au Maire,
Délégué aux Sports et la Vie associative,

Kemal ALTINPINAR

Sofiane REGUIG